

LA REMUNERATION DES AGENTS EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE REDUITE A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2025

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment l'article L 822-3,
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit que **durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement**, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 aux agents contractuels de droit public. Ainsi, **les agents contractuels de droit public perçoivent 90% de leur traitement pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.**

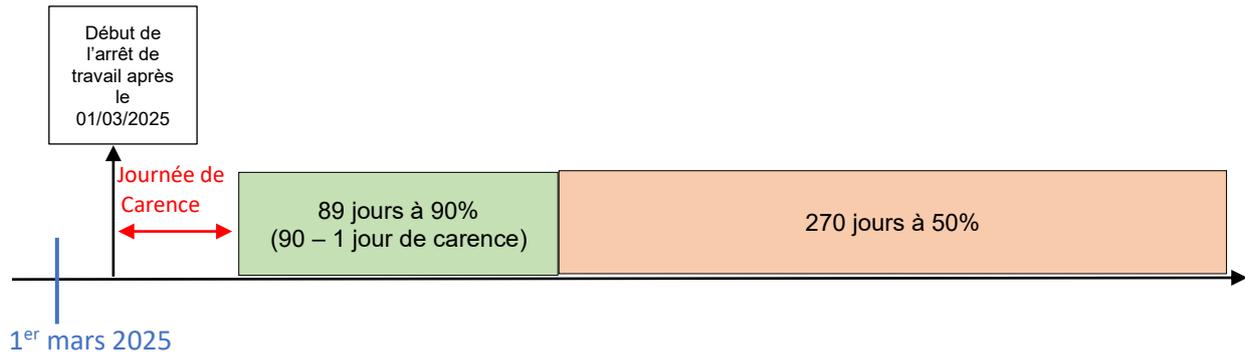
Cette réduction s'applique uniquement aux congés de maladie ordinaire des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public accordés à compter du **1^{er} mars 2025**.

Sont exclus :

- Les congés de longue maladie,
- Les congés de grave maladie,
- Les congés de longue durée,
- Les congés pour accident ou maladie professionnelle.

En outre, seul le traitement perçu au cours de la période précédant le passage à demi-traitement fait l'objet d'une diminution (3 premiers mois d'arrêt pour un fonctionnaire, durée variable en fonction de l'ancienneté pour un agent contractuel de droit public) : aucune modification de même nature n'affecte les périodes de CMO rémunérés à demi-traitement.

La journée de carence est maintenue.



La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

De même, concernant le dispositif « transfert primes/points », il convient d'effectuer une réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement.

L'indemnité compensatrice de hausse de CSG subie également une variation de son montant dans les mêmes proportions que le traitement.

À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservés en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération. Il convient toutefois de préciser que, conformément au principe de parité selon lequel les primes et indemnités accordées par les collectivités ne doivent pas dépasser celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire sera aussi diminué à 90%.

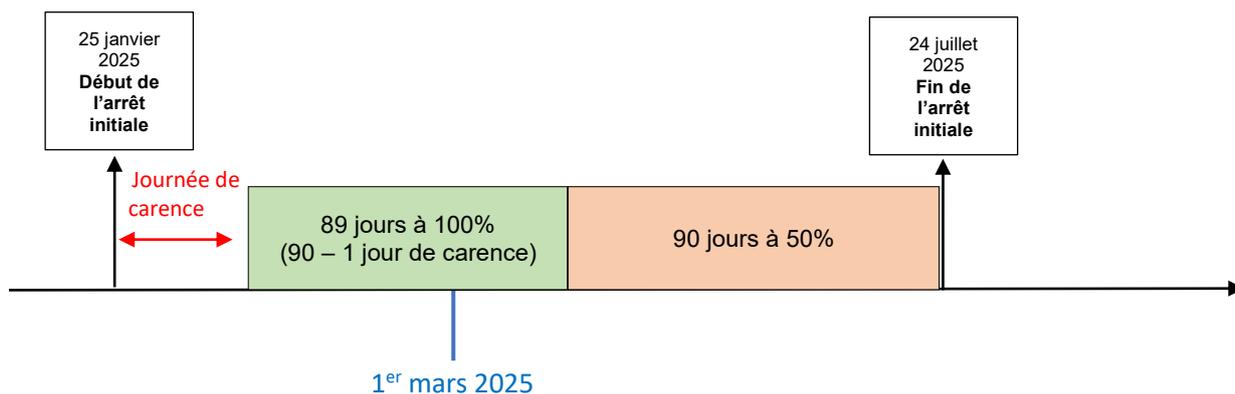
A NOTER :

Si la délibération relative au régime indemnitaire (RIFSEEP, ISFE pour la filière police, ISOE pour la filière culturelle ...) prévoit que le maintien du régime indemnitaire suit le sort du traitement, il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau pour l'application de ces nouvelles dispositions.

Par contre, si la délibération prévoit expressément un maintien du régime indemnitaire à 100 % pendant les 3 premiers mois du CMO, il sera nécessaire de délibérer à nouveau pour tenir compte de la réforme prévue par la loi n°2025-127 du 14 février 2025. Le Comité Social Territorial devra, en amont, être consulté pour avis avant toutes modifications de votre délibération relative au régime indemnitaire. Les services du Centre de Gestion vous invitent à mettre une formule générique « le bénéfice des primes et indemnités (...) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement » pour éviter cette situation.

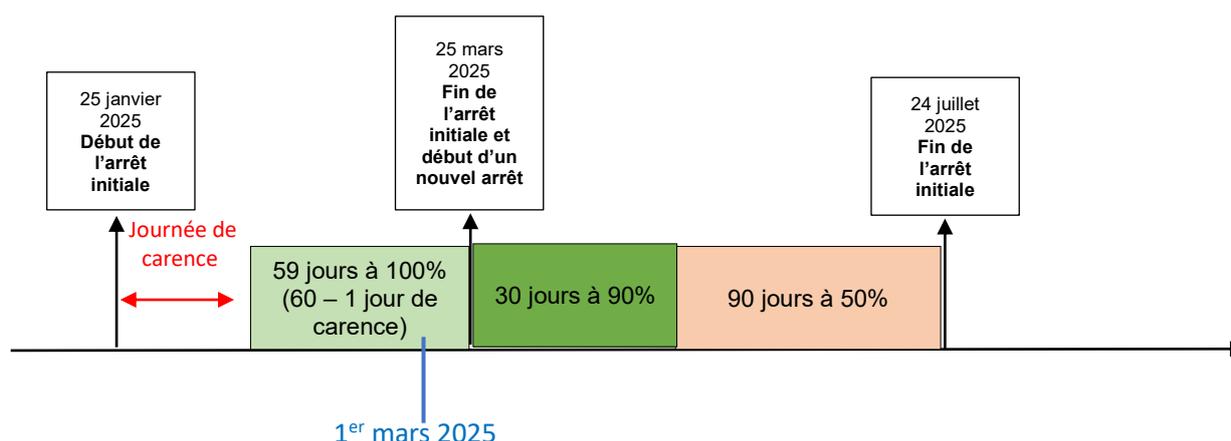
La requalification du CMO en raison d'un placement rétroactif en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) sur les 3 premiers mois entrainera une régularisation avec le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10% du traitement.

L'entrée en vigueur de la disposition n'est pas subordonnée à la parution d'un décret d'application. Par ailleurs, les termes de la loi (« CMO accordés à compter du 1^{er} mars 2025 ») éclairés par l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de la disposition (« nouveaux congés de maladie ») suggèrent que les CMO en cours dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.



En revanche, n'est pas explicitement tranchée par les textes la question de savoir si la diminution du traitement s'applique ou non aux CMO ayant débuté avant le 1^{er} mars 2025 et renouvelés après cette date.

Selon les informations recueillies auprès de la DGCL par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG), **les prolongations de CMO intervenant à compter du 1^{er} mars 2025 sont concernées par la réduction de l'indemnisation à 90 % : tout envoi d'un nouvel arrêt de travail constitue un nouveau CMO même s'il prolonge une période précédente de CMO.**



En revanche, contrairement à ce qui était prévu dans les projets initiaux, il n'y a pas de jour de carence supplémentaire. Ainsi, la déduction d'une seule journée de carence reste en vigueur.

La réduction de 10 % du traitement s'impose aux employeurs territoriaux : la libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus s'exerce « dans les conditions prévues par la loi » (art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958). Or, la loi de finances pour 2025 ne donne pas compétence aux organes délibérants des collectivités et de leurs établissements publics pour déterminer le pourcentage du traitement maintenu au fonctionnaire pendant les 3 premiers mois du CMO.

Pour les agents contractuels, c'est la hiérarchie des normes qui s'oppose à l'adoption d'une délibération contraire aux dispositions réglementaires.

De même, **l'organe délibérant ne peut légalement déroger au principe de parité avec la fonction publique de l'Etat en prévoyant un maintien intégral du montant du régime indemnitaire durant le CMO.** Le principe de parité conduit également à interdire à compter du 1^{er} mars 2025 la poursuite du

versement de l'intégralité du régime indemnitaire sur le fondement d'une délibération devenue illégale.

Enfin, il convient de préciser que les garanties minimales de la protection sociale complémentaire (PSC) en prévoyance durant les congés de maladie s'appliquent « à compter du passage à demi-traitement » (cf. articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

A NOTER :

Les modèles d'arrêtés relatifs au congé de maladie ordinaire sont mis à jour sur le site du Centre de gestion, dans la base documentaire. Il conviendra à compter du 1^{er} mars 2025 de prendre un arrêté de congé de maladie ordinaire dès le début de l'arrêt afin de pouvoir justifier la baisse de la rémunération de l'agent concerné auprès de la Trésorerie.